

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 05 octobre 2020

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
80	68	12

N° de la séance : 10

Objet de la délibération : Eau Potable -
Reversement de la participation du SIEF
au titre de la cryptosporidiose au profit de
la CASA - Convention

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : CC.2020.176

Date de la convocation :
Le 29/09/2020

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **13 OCT. 2020**

de la réception s/Préfecture
en date du **14 OCT. 2020**

Pour le Président,
La Responsable de Service



Corinne SAINTEAINE

L'an deux mil vingt et le 05 octobre à 16h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Chapiteau des Espaces du fort carré - avenue du 11 novembre à Antibes en session ordinaire du mois d'octobre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Kevin LUCIANO, Lionnel LUCA, Joseph CESARO, Jean-Pierre DERMIT, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Frédéric POMA, Emmanuel DELMOTTE, Jean-Pierre CAMILLA, François WYSZKOWSKI, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Eric MELE, Sophie NASICA, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Richard THIERY, Dominique TRABAUD, Georges TOSSAN, René TRASTOUR, Michèle MURATORE, Eric CHALVIN, Jacques GENTE, Monique GAGEAN, Marie-Rose BENASSAYAG, Anne-Marie BOUSQUET, Christian LATY, Thérèse DARTOIS, Henriette VENTRE, Albert CALAMUSO, Sylvie MARCHAND, Denis FERRER, Serge JOVER, Bernard GARNIER, Yves DAHAN, François ZEMA, Audouin RAMBAUD, Marie ANASSE, Geneviève PIERRAT, Simone TORRES-FORET DODELIN, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Michel MANAGO, Marinette LANGLAIS, Christophe FONCK, Catherine LANZA, Marika ROMAN, Martine SAVALLI, Laurent CHARTIER, Carole BONAUT, Nathalie DEPETRIS, Claire BAES, Elisabeth DEBORDE, Laurence HARTMANN, Olivia LEVINGSTON, Eric PAUGET, David SIMPLOT, Valérie ROLLAND, Hassan EL JAZOULI, Marie OZENDA, Marion MUSSO, Aline ABRAVANEL, Khéra BADAQUI HUGUENIN VUILLEMIN, Céline LAMBIN, Xavier WIIK, Alexia MISSANA

PROCURATIONS :

Jean-Paul ARNAUD à René TRASTOUR, Georges VAZIA à Eric CHALVIN, Alain BERNARD à Marika ROMAN

ABSENTS :

Marc MALFATTO, Alexis ARGENTI, Tanguy CORNEC, Christophe ETORE, Françoise THOMEL, Marc BORIOSI, Isabelle GARCIA, Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Delphine CAROSI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Alexia MISSANA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur CESARO,

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la C.A.S.A. est devenue compétente en matière d'approvisionnement en eau potable sur son territoire, en lieu et place de ses communes membres, dont fait partie la commune de GOURDON.

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-7 IV du C.G.C.T, à compter du 1^{er} janvier 2020, la C.A.S.A. s'est substituée de plein droit à ses communes membres au sein des syndicats exerçant une compétence en matière d'eau potable et regroupant des communes appartenant à plusieurs établissements publics de coopération intercommunale.

En application de l'article L.1321-2 du C.G.C.T., la C.A.S.A. s'est substituée de plein droit à la commune de GOURDON en qualité d'autorité déléguante du Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon (S.I.E.F.).

Des analyses des échantillons d'eau réalisés en 2019 ont démontré la présence d'oocystes du parasite du genre *Cryptosporidium* dans les eaux du canal du Foulon.

Compte tenu de la contamination au parasite *cryptosporidium* des eaux du Foulon, le service public de distribution d'eau potable n'a pas été complètement rendu entre décembre 2019 et janvier 2020. Pendant cette période, l'arrêté préfectoral « interdisait d'utiliser l'eau (...) sans ébullition préalable de deux minutes pour la consommation humaine (boisson, préparation des aliments crus et des glaçons) et pour l'hygiène bucco-dentaire ». A titre informatif, une étude (Source Institut National de la Consommation, Le service de l'eau, Fiche pratique J 346 datée du 31 octobre 2019) indique que l'eau utilisée pour les besoins alimentaires représente en moyenne 7% de la consommation des ménages français : 1% de l'eau utilisée par les ménages est dédiée à la boisson et 6% à la cuisine (93% utilisés pour l'hygiène corporelle, les sanitaires, l'entretien et le jardin).

Considérant que selon l'article 3 de ses statuts, le S.I.E.F. a pour objet de produire, de traiter, de transporter et de stocker de l'eau acheminée par le canal du Foulon pour les besoins de la consommation humaine, de l'agriculture ou de l'industrie,

Considérant que le service public de vente d'eau potable de la part du S.I.E.F. auprès des communes, notamment la commune de GOURDON et plus précisément le secteur Pont du Loup, n'a pas été rendu dans sa globalité pendant plusieurs semaines,

Le S.I.E.F. a décidé, par délibération du Comité syndical en date du 10 février 2020, d'acter le principe d'une remise exceptionnelle au bénéfice des entités distributives ayant, ou ayant eu, des abonnés soumis aux mesures de restriction de l'Arrêté préfectoral.

Le Comité syndical a validé le versement d'une participation financière aux entités distributives de l'eau potable, telle la C.A.S.A, au travers d'un projet de convention joint à la présente.

Cette convention a pour objet de fixer le montant de cette participation financière et de gérer les modalités de versement à la C.A.S.A. pour la commune de GOURDON.

Compte tenu du nombre d'habitants concernés par les mesures de restriction d'une part, et de la période de gêne d'autre part, le montant de la remise exceptionnelle a été calculé et a abouti à un total de 2 607,74 €.

Ainsi, il est proposé que l'entité distributive de la commune de GOURDON, la C.A.S.A., accepte de participer à hauteur de 50 % dans le cadre de la crise sanitaire cryptosporidiose au travers d'une convention pour le versement de la participation financière du S.I.E.F. au titre de la cryptosporidiose au profit de la C.A.S.A. En conséquence, il appartient au S.I.E.F. de verser à la C.A.S.A. la somme de 1 303,87 € HT.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention relative au versement de la participation financière du SIEF au titre de la cryptosporidiose, dont le projet est joint en annexe ;
- d'approuver les incidences tarifaires découlant de cette convention ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes afférents à son exécution.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la convention relative au versement de la participation financière du SIEF au titre de la cryptosporidiose, dont le projet est joint en annexe ;
- d'approuver les incidences tarifaires découlant de cette convention ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes afférents à son exécution.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 05 octobre 2020
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon
Le Bar-sur-Loup, Châteauneuf, Gourdon, Grasse, Mouans-Sartoux, Opio,
Roquefort-les-Pins, Le Rouret et Valbonne

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION
FINANCIERE DU SIEF AU TITRE DE LA CRYPTOSPORIDIOSE
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SOPHIA ANTIPOLIS (GOURDON)**

Entre

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon, Place du Petit Puy à Grasse, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD ou son représentant, agissant au nom et pour le compte du Syndicat, ci-après dénommé « le Syndicat »,

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis, dont le siège social se trouve Mairie d'Antibes, Cours Masséna, 06600 Antibes, représentée par Monsieur Jean LEONETTI, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 5 octobre 2020, désignée ci-après la « C.A.S.A. »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Vu les résultats des analyses des échantillons d'eau réalisés en 2019 démontrant la présence d'oocystes du parasite du genre *Cryptosporidium* dans les eaux du canal du Foulon,

Vu l'Arrêté préfectoral n°2019-985 en date du 11 décembre 2019 faisant suite aux recommandations de l'Agence Régionale de Santé face à la situation sanitaire qui a touché essentiellement les 9 communes alimentées en eau potable par le canal du Foulon,

Vu l'article 1 de l'Arrêté précité stipulant qu'« *il est interdit d'utiliser l'eau délivrée par les réseaux présentant un risque de contamination par le parasite du genre *Cryptosporidium* sans ébullition préalable de deux minutes pour la consommation humaine (boisson, préparation des aliments crus et des glaçons) et pour l'hygiène bucco-dentaire* »,

Considérant que les habitants des communes de Bar-sur-Loup, de Châteauneuf, de Gourdon, de Grasse, de Mouans-Sartoux, de Mougins, du Rouret, de Tourrettes sur Loup, de Valbonne et de Villeneuve-Loubet ont été concernés par une restriction d'usage de l'eau : ils n'ont pu utiliser l'eau pour la boisson, la préparation des aliments crus, les glaçons et pour l'hygiène bucco-dentaire,

Considérant que l'eau utilisée pour les besoins alimentaires représente en moyenne 7 % de la consommation des ménages français : 1 % de l'eau utilisée par les ménages est dédiée à la boisson et 6 % à la cuisine (les 93 % restants sont dédiés à des usages d'hygiène, de nettoyage et de jardin),

Considérant que selon l'article 3 de ses statuts, le SIEF a pour objet de produire, de traiter, de transporter et de stocker de l'eau acheminée par le canal du Foulon pour les besoins de la consommation humaine, de l'agriculture ou de l'industrie,

Considérant que le service public de vente d'eau potable de la part du SIEF auprès des communes n'a pas été rendu dans sa globalité pendant plusieurs semaines,

Le SIEF a décidé, par délibération du Comité Syndical du 10 février 2020, d'acter le principe d'une remise exceptionnelle au bénéfice des entités distributives ayant, ou ayant eu, des abonnés soumis aux mesures de restriction de l'Arrêté préfectoral.

II EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Suite à la contamination de son eau par le *Cryptosporidium*, le SIEF a acté qu'il n'a pu remplir sa mission dans sa globalité. En conséquence, le Comité Syndical a validé le versement d'une participation financière aux entités distributives de l'eau potable, telle la C.A.S.A. La présente convention a donc pour objet de fixer le montant de cette participation financière et de gérer les modalités de versement à la C.A.S.A. pour la ville de Gourdon.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA REMISE EXCEPTIONNELLE

Les habitants de la ville de Gourdon ont été impactés de la manière suivante par les mesures de restriction de l'usage de l'eau potable :

- À compter du 11 décembre 2019 : seuls les habitants du secteur Pont du Loup étaient concernés par les mesures de restriction,
- À compter du 20 mars 2020 : tous les habitants ont pu à nouveau utiliser l'eau du Foulon sans restriction.

Compte tenu du nombre d'habitants concernés par les mesures de restriction, d'une part, et de la période de gêne, d'autre part, le montant de la prime exceptionnelle a été calculé et a abouti à un total de 2 607,74 €.

L'entité distributive de la ville de Gourdon, la C.A.S.A., accepte de participer à hauteur de 50 %. En conséquence, il appartient au SIEF de verser à la C.A.S.A. la somme de 1 303,87€ HT.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le versement par le Syndicat à la C.A.S.A s'effectuera par virement de la part de la Trésorerie de Bar-sur-Loup à réception du titre de recette émis par la C.A.S.A.

ARTICLE 4 – LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à recourir à toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou urgence, les parties recourront, en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative devant le Tribunal Administratif compétent, à savoir, en règle générale, celui de Nice.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs du Syndicat et de la C.A.S.A.

Fait à GRASSE, en deux exemplaires

**Pour le Syndicat Intercommunal
des Eaux du Foulon,
Le Président**

**Pour la C.A.S.A.,
Le Président**

Jérôme VIAUD

Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 05/10/2020
Numéro : CC_2020_176
Nature : DE - Deliberations
Objet : Reversement de la participation du SIEF au titre de la cryptosporidiose au profit de la CASA - Convention
Matière : 8.8 - Environnement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 7m5VdTW

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 14/10/2020
Identifiant : 006-240600585-20201005-CC_2020_176-DE

Acte reçu

Date : 05/10/2020
Numéro interne : CC_2020_176
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 8
Objet : Reversement de la participation du SIEF au titre de la cryptosporidiose au profit de la CASA - Convention
Classification utilisée : 29/08/2019
Document : 99_DE-006-240600585-20201005-CC_2020_176-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
99_SE-006-240600585-20201005-CC_2020_176-DE-1-1_2.PDF

N